

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant institution d'une zone de publicité restreinte et règlement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

10 AVR. 1998

RECEPISSE

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, préenseignes et enseignes,

Vu les décrets d'application de la loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 1996 prise en application de l'article 13-I, alinéa premier, de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1990 fixant la composition du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 18 février 1998,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 5 mars 1998,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail et ayant recueilli l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et du Conseil Municipal est arrêté dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Il est institué une zone de publicité restreinte couvrant l'agglomération de TIGNES telle que délimitée par arrêté pris en application de l'article R 44 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Les prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes dans la zone délimitée à l'article 2 sont annexées au présent arrêté sous le titre : « Règlement de la Publicité, des Préenseignes et des Enseignes en Agglomération ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 :

- d'un affichage en Mairie
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département
- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TIGNES, le 6 avril 1998.

Le Maire,

B. REYMOND

22 AVR. 1998



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

10 AVR. 1998

RECEPISSE